

N° 2 – Délibération relative au budget annexe transport à caractère industriel et commercial de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte – Octroi d'une subvention par le budget principal

VU le Code Général des Collectivités (CGCT) et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2 ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L1221-12 et L1512-2 ;

VU la délibération n° 2018-305 du Conseil de Communauté du 7 décembre 2018 relative à la création du Budget annexe transport ;

CONSIDERANT que l'article L2224-1 du CGCT prévoit que les budgets des services à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et dépenses ;

CONSIDERANT que, dans certaines conditions, ce principe de base ne peut être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques, d'une subvention, dans des cas limitativement énumérés par la loi, destinée à compenser une insuffisance de recettes propres au service ou un excédent conjoncturel de charges ;

CONSIDERANT que l'article L.2224-2 du CGCT prévoit que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par ce biais, celle-ci doit prendre une délibération motivée dont la justification, à peine de nullité, ne peut se concevoir que dans les trois cas suivants :

- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières ;
- Lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- Lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

CONSIDERANT que certains services publics à caractère industriel et commercial sont soumis à des dispositions particulières et en particulier le service public de transport public de personnes. Ainsi, par dérogation à l'article L2224-1 du CGCT, les articles 7-III et 15 de la loi n°82-1153 « LOTI » (loi d'orientation des transports intérieurs) du 30 décembre 1982, codifiés aux articles L1221-12 et L1512-2 du Code des Transports, ont introduit au bénéfice des services de transport public de personnes des dispositions dérogatoires à la règle de l'équilibre financier imposée :

- Article L1221-12 du code des transports : « Le financement des services de transport public régulier de personne est assuré par les usagers, le cas échéant par les collectivités publiques ;
- Article L1512-2 : « L'autorité compétente, son concessionnaire ou le titulaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée sont chargés de réunir les moyens de financement nécessaires à la construction d'infrastructures de transports ou à l'aménagement d'infrastructures existantes. Les contributions éventuelles des personnes publiques, d'entreprises ou d'utilisateurs à ce financement sont versées par voie de subvention ou de fonds de concours ».

CONSIDERANT qu'il convient de préciser que, dans un contexte toujours persistant de rareté de la ressource qui rend inévitable la recherche de marge de manœuvre, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte s'est fixée pour objectif d'examiner comment contenir le déficit du budget annexe transport et comment atteindre l'équilibre financier ;

CONSIDERANT que, dans un environnement marqué par une crise économique et des tensions sociales profondes qui touchent l'ensemble des acteurs économique et en premier lieu les ménages, la Communauté d'Agglomération, pour fixer la politique tarifaire du service des transports applicable en 2019, doit tenir compte de l'impact que celle-ci pourrait avoir sur les usagers et assurer un égal accès pour tous à ses services publics.

Ainsi et même s'il s'agit d'un service à caractère industriel et commercial, qui en vertu de l'article L2224-1 du CGCT doit, sauf dispositions particulières, être financièrement autonome en assurant la couverture des charges par les ressources propres, la Communauté d'Agglomération souhaite, compte tenu de la situation socio-économique, que les hausses tarifaires demeurent raisonnables ;

CONSIDERANT par conséquent, que les produits usager, d'une part, et la dotation de compensation de la Région, d'autre part, ne permettent pas de couvrir le coût du service et le financement des investissements ;

CONSIDERANT que les grands équilibres du budget annexe transport, pour l'exercice 2019, s'établissent de la manière suivante :

I- SECTION DE FONCTIONNEMENT	BP 2019 HT
A- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 593 307,13 €
Marché transport (6247)	5 273 242,13 €
<i>Transport scolaire -Marché année 2019 lot 1 secteur Brignoles</i>	<i>2 296 135,73 €</i>
<i>Transport scolaire - Marché année 2019 lot 2 secteur St Maximin</i>	<i>2 121 580,41 €</i>
<i>Transport scolaire - Marché lot 3 secteur Carcès année 2019</i>	<i>180 365,50 €</i>
<i>Transport scolaire - Marché lot 4 secteur Garéoult Rocbaron année 2019</i>	<i>675 160,50 €</i>
Versement d'une compensation par la CAPV à la Région pour la mise en place d'une tarification combinée (scolaires du territoire qui utilisent les bus de Var Lib sur notre territoire et en dehors du territoire)	300 000,00 €
Reversement à la Région des abonnements Varlib transport des scolaires sortant de l'agglomération 1250 élèves=110*1250 compte 62878	137 500,00 €
Transport amélioration du réseau (nouvelles dessertes, transport foire, évènements, tourisme....) (6247)	200 000,00 €
Remboursements étudiants (base 472 élèves) (6288)	56 640,00 €
Maintenance logiciel billettique UBI transport (6156)	70 600,00 €
Communication (6231)	23 000,00 €
3- Chapitre 67 - Charges Exceptionnelles (6718)	20 000,00 €
B- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 316 060,00 €
1- Chapitre 70 - Produits des services	570 000,00 €
Régie recettes voyageurs sur le réseau urbain et interurbain - Reversement par transporteur	10 000 €
Régie transport scolaire (7067)	343 000,00 €
<i>Transport scolaire - Régie année scolaire 2019/2020 (4800 élèves *110-50): primaire (avec mater) + collèges et lycées</i>	<i>268 000,00 €</i>

<i>Transport scolaire année scolaire 2019/2020 - Transport des élèves régionaux sur ressort CAPV AO2 - Encaissement pour 1250 élèves * 60€ (110€-50€)</i>	75 000,00 €
Refacturation des participations des communes	67 000,00 €
Régie - Recette 50% à charge des familles pour utilisation du réseau régional (recettes usagers pour utilisation des lignes combinées)	150 000,00 €
2- Chapitre 74 - Dotation et participation compte 7472	3 746 060,00 €
Transport non urbain - 2 lignes régulières - Dotation Région	108 790,00 €
Transport non urbain - 2 lignes mixtes - Dotation Région année 2018-2019	192 850,00 €
Transport scolaire - Dotation Région	3 288 200,00 €
Dotation RH et charges indirectes	156 220,00 €

C- SOLDE SECTION DE FONCTIONNEMENT (Recettes - Dépenses)	-2 277 247,13 €
---	------------------------

II- SECTION D'INVESTISSEMENT	BP 2019 HT
A- DEPENSES INVESTISSEMENT	258 000,00 €
Aménagement points d'arrêt env 100 (panneaux signalétique, panneaux d'affichage, cadre) compte 2188	250 000,00 €
Outil informatique guichet unique - Paramétrage paiement en ligne	5 000,00 €
Mobilier de bureau compte 2184	3 000,00 €
B- RECETTES D'INVESTISSEMENT	-00 €
DSIL aires de covoiturage Etat	

C- SOLDE SECTION D'INVESTISSEMENT	-258 000,00 €
--	----------------------

III- Coût compétence transport - Subvention à verser par le budget principal au BA transport	-2 535 247,13 €
---	------------------------

CONSIDERANT qu'une subvention d'exploitation du budget principal au budget annexe transport doit être octroyée dans le cadre des articles L1221-12 et L1512-2 du code des transports et par dérogation à l'article L2224-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que le budget annexe transport est dans une situation d'insuffisance de ressources qui nécessite le versement d'une subvention du budget principal au budget annexe transport dont le montant s'élève à la somme de 2 536 000 € ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission des Finances réunie le 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau communautaire ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- **d'approuver le versement, par le budget principal, au budget annexe transport, au fur et à mesure de ses besoins, d'une subvention de 2 536 000 €, en application des articles L1221-12 et L1512-2 du Code des Transports,**
- **de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2019.**